

Nombre des Conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 17

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal Séance du 18 juillet 2022

Sous la présidence de M. Laurent MULLER, Maire.

Sont présents : M. PETRY – Mme BOUCHELIGA – M. TUMOLO – M. KARST – Mme THIL – M. KREVL – M. SCHMIDT – Mme FERRARA – M. DOME – Mme FARAONE – M. KIEFFER (arrivé au cours du point 0) – Mme JAKUBIAK – M. ZINS – M. ZERKOUNE – Mme BRAUSCH – M. FRIDERICH.

Absents excusés : Mme STAUB (qui a donné procuration de vote à M. PETRY) – Mme BOJOLY (qui a donné procuration de vote à M. TUMOLO) – Mme FILIPPELLI (qui a donné procuration de vote à M. KREVL) – M. CHAMS-DINE (qui a donné procuration de vote à M. KARST) – Mme STOLL (qui a donné procuration de vote à Mme THIL) – Mme LAGRANGE (qui a donné procuration de vote à Mme BOUCHELIGA) – Mme HILLEBRAND (qui a donné procuration de vote à M. SCHMIDT) – M. ADELER – Mme LEININGER – Mme SCHLICKLING – M. PAVLIC (qui a donné procuration de vote à Mme BRAUSCH) – M. WILHELM.

Point n° 4 : Instauration de la taxe sur les friches commerciales

Monsieur KARST, rapporteur :

La taxe sur les friches commerciales (TFC) est un impôt local qui peut être institué sur la Commune par une délibération. La taxe sur les friches commerciales est due par les propriétaires de certains biens inexploités. La mise en place de cette taxe a pour objectif d'inciter les propriétaires à exploiter ou à louer leurs biens dans le cadre de la stratégie de développement économique des territoires pour lutter contre la vacance commerciale.

Pour que les biens soient imposables à la taxe sur les friches commerciale, il est nécessaire que les biens soient imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et qu'ils ne soient plus affectés à une activité entrant dans le champ de la cotisation foncière des entreprises (CFE) depuis au moins 2 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et sont restés inoccupés au cours de la même période. La taxe sur les friches commerciales n'est pas due lorsque l'absence d'exploitation des biens est indépendante à la volonté du propriétaire (contentieux, redressement judiciaire...).

L'assiette de la TFC est constituée de la valeur locative cadastrale. Le taux est évolutif :

- 10 % la 1^{ère} année d'imposition
- 15 % la 2^{ème} année d'imposition
- 20 % la 3^{ème} année d'imposition.

Le montant de la TFC est égal au produit de l'assiette par le taux d'imposition correspondant, majoré des frais de gestion de la fiscalité directe locale de 8 % perçus par l'Etat.

Les collectivités ont la possibilité de majorer ces taux dans la limite du double. Toutefois, l'instauration de cette taxe doit être délibérée avant le 1^{er} octobre N pour une application l'année suivante.

La commune devra communiquer chaque année à l'administration des impôts, avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède l'année d'imposition, la liste des adresses des biens susceptibles d'être soumis à la taxe.

Compte tenu de ce qui précède, et après avis favorable des membres de la commission des finances, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'instaurer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe sur les friches commerciales aux taux suivants :

- 20 % la 1^{ère} année d'imposition
- 30 % la 2^{ème} année d'imposition
- 40 % la 3^{ème} année d'imposition.

Etant précisé qu'il appartiendra de communiquer chaque année, avant le 1^{er} octobre, la liste des adresses des biens susceptibles d'être soumis à la taxe à l'administration fiscale.



Extrait certifié conforme,
publié et transmis pour contrôle de légalité.

Hombourg-Haut, le 19 juillet 2022

Le Maire,
Laurent MULLER